Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — De la tutelle officieuse

Extrait

Article 362

Version du 23 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Version du 19 juin 1923

Texte source : ***Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par un requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

~~Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.~~